



CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

GOMMERVILLE

DOSSIER N° CU 76303 25 00009

déposé le 25/09/2025

par LE HAVRE SEINE METROPOLE représentée par MAILLET Stéphane

sur un terrain sis , LE VILLAGE 76430 GOMMERVILLE cadastré B160

surface 473,00 m²

Le Maire,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application des articles L 410-1, R 410-1 et suivants du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations applicables,

CERTIFIE

Article 1 : Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 à 5 du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2 : Le terrain est soumis au(x) disposition(s) d'urbanisme et zonage(s) suivant(s) :

Du règlement y afférent, notamment celui de la zone N2h.

Ces dispositions figurent dans le règlement de la zone que vous pouvez récupérer sur le site suivant www.geoportail-urbanisme.gouv.fr

Article 3 : Le terrain est grevé des servitudes suivantes :

Servitudes d'utilités publiques :

T5 - ZONE DE DEGAGEMENT AERODROME LE HAVRE - SAINT ROMAIN (169)

T5 - ZONE DE DEGAGEMENT AERODROME LE HAVRE - SAINT ROMAIN (174)

Autres servitudes et prescriptions :

Périmètre de cavité n° 76303-012

Périmètre de cavité n° 76303-050

Périmètre de cavité n° 76303-202

Immeuble à protéger ou à mettre en valeur

Ces dispositions sont disponibles sur le site suivant : www.georisques.gouv.fr

Article 4 : Droit de préemption affecté au dossier au bénéfice de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole :

Le terrain n'est soumis à aucun droit de préemption

Article 5 : Régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

TAXES

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis de construire, d'aménager, ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable (article L 332-28 du Code de l'Urbanisme) :

* lorsque des fouilles sont prescrites en application de l'article 2 de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive

TA Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole	Taux = 5,0 %
TA Départementale	Taux = 1,60 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux* = 0,40 %

PARTICIPATIONS

Les contributions cochées ci-dessous pourront être prescrites (article L 332-28 du Code de l'Urbanisme) : par le permis de construire, le permis d'aménager ou les prescriptions faites par l'autorité compétente à l'occasion d'une déclaration préalable

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable.

☐ Participations pour équipements publics exceptionnels (article L 332-8)

Article 6 : Observations et prescriptions

Le présent certificat ne vaut pas autorisation de construire. Toute construction fera l'objet d'une demande d'autorisation.

Lors du dépôt d'une déclaration préalable ou d'une demande de permis, un sursis à statuer pourra être opposé en raison de :

- Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en cours de réalisation.

« Conformément à la délibération du conseil communautaire de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole en date du 8 juillet 2021 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ainsi qu'à l'article L153-11 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables au sein du Conseil communautaire et du Conseil municipal. »

Fait à GOMMENVILLE

Le 02/10/2025



L'Adjoint au maire

Romain BELLONCLE

Le présent certificat est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (Art R 410-19 du Code de l'Urbanisme).

DURÉE DE VALIDITÉ

Conformément à l'article L 410-1 du Code de l'Urbanisme, lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable est déposée dans un délai de **dix huit mois** à compter de la délivrance du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du présent certificat ne peuvent être remises en cause à l'exception des dispositions ayant pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

ATTENTION

Passé ce délai, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat ne vous est assurée. Il appartient au demandeur de s'assurer, préalablement à l'acquisition d'une construction, qu'aucune décision de justice n'a ordonné la démolition de cette construction (Greffé des tribunaux de Grande Instance, Notaires, ...).

PROLONGATION DE VALIDITÉ

Conformément à l'article R 410-17 du Code de l'Urbanisme, le certificat d'urbanisme peut être prorogé par périodes d'une année sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire, par lettre accompagnée du certificat à proroger, est déposée et transmise dans les conditions prévues à l'article R 410-3 du Code de l'Urbanisme.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme lorsque le certificat est délivré par le Préfet.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

TELE-RECOURS

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

